

**DÉCISION DCC 96-011**

du 30 janvier 1996

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Mise en œuvre des dispositions de l'article 68 de la Constitution
3. Incompétence.

*Selon l'article 68 de la Constitution, seul le président de la Cour constitutionnelle, et non la Cour constitutionnelle en tant qu'institution, a qualité pour émettre un avis sur la mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution, la Haute Juridiction ne peut intervenir qu'à posteriori pour le contrôle de constitutionnalité des mesures exceptionnelles qui auront été prises en Conseil des ministres.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre n° 010-C/PR/CAB du 29 janvier 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 008-C, par laquelle le président de la République l'informe de son intention de « mettre en œuvre les dispositions de l'article 68 de la Constitution du 11 décembre 1990 pour faire face à la crise née de l'absence de budget et de l'ajournement par l'Assemblée nationale du débat sur le troisième Programme d'ajustement structurel dont les ressources constituent une partie essentielle du budget d'équipement de l'État » et invite les membres et le président de la Cour constitutionnelle à une consultation au Palais de la République pour recueillir leur « avis tel que prescrit par les articles 68 de la Constitution et 77 de la Loi organique n° 91-009 » du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au cours d'une audience, le 30 janvier 1996, le président de la République a informé la Cour de son intention de mettre en œuvre l'article 68 de la Constitution ; que la Cour en a pris acte ;

**Considérant** que, selon l'article 68 de la Constitution, seul le président de la Cour constitutionnelle et non la Cour constitutionnelle en tant qu'institution, a qualité pour donner cet avis ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'avis prévu par l'article 77 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la Cour, par sa Décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996 a déclaré ce texte non-conforme à la Constitution ; qu'en conséquence cet article ne peut recevoir application ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, la Haute Juridiction ne peut intervenir qu'a posteriori pour le contrôle de constitutionnalité des mesures exceptionnelles qui auront été prises en Conseil des ministres ; qu'il y a lieu, compte tenu de tout ce qui précède, de dire et juger que la Cour est incompétente ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON